

Séance du 10 novembre 2022

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;

Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Catherine Poncin, Échevins;

Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;

Madame Christine Severyns, Directrice Générale;

Excusés :

Monsieur Vincent Wambersy, Échevin;

Madame Sophie Boterdael, Conseillère;

Le Conseil communal en séance publique :

1 Finances - Budget communal - 2ème modification budgétaire 2022 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Attendu l'interpellation de M. Leroy, Conseiller communal PS dans le cadre de l'introduction des demandes de participation de Fost + pour l'enterrement des bulles à verres sur Asquillies et Givry. Entendu la réponse de M. Volant, Echevin MR+ qui stipule que les dossiers seront introduits avant le 31 décembre 2022.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation de la Région Wallonne et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L3131-1 §1er 6° au L3132-2 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 12 et 15 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier repris en annexe de la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 décembre 2021 approuvant le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu l'Arrêté ministériel des pouvoirs locaux en date du 28 janvier 2022 approuvant le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022;

Vu le projet de la 2ème modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022, établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juillet 2022 approuvant les comptes de l'exercice 2021 ;

Considérant que les crédits 2022 doivent être revus pour assurer le bon fonctionnement de l'Administration ;

Considérant que la 2ème modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 doit, conformément à la circulaire du 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien de l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux, être communiquée aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours de son adoption, lesquelles peuvent être convoquées par le Collège Communal, à leur demande, en vue d'une séance d'information spécifique ;

Oùï M. Volant, Echevin en charge, en son rapport quant à la difficulté de travailler sans Directeur financier et avec un service très démuné et que faisant suite à la réunion avec le CRAC et la Tutelle, la MB02/2022 serait réformée par es Instances;

Vu les amendements proposés à ajouter en séance (approuvé par la majorité des membres) relatifs :

- à l'ordinaire à la réception de la facture de régularisation de l'électricité pour la crèche : article 8442/12512.2022 : fourniture électrique au montant de 12 000 € (en lieu et place des 2 000€ inscrit à la MB02/2022 initiale)

- à l'extraordinaire : article 42173230 projet 20220003 : projet bulles à verres enterrées : inscrire 45 000 € car une offre a été reçue après clôture de la MB02/2022 par les services;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver la 2ème modification budgétaire de l'exercice 2022 des services ordinaire et extraordinaire aux chiffres suivants et telle qu'amendée en séance (deux modifications à savoir :

- à l'ordinaire à la réception de la facture de régularisation de l'électricité pour la crèche : article 8442/12512.2022 : fourniture électrique au montant de 12 000 € (en lieu et place des 2 000€ inscrit à la MB02/2022 initiale)

- à l'extraordinaire : article 42173230 projet 20220003 : projet bulles à verres enterrées : inscrire 45 000 € car une offre a été reçue après clôture de la MB02/2022 par les services; qui sont inscrites dans les documents annexés) :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.131.335,47	3.659.117,69
Dépenses totales exercice proprement dit	13.139.560,23	4.078.188,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-8.224,76	-419.070,31
Recettes exercices antérieurs	3.067.934,08	2.710.446,04
Dépenses exercices antérieurs	145.934,59	2.557.502,53
Prélèvements en recettes	0,00	1.162.041,74
Prélèvements en dépenses	2.000.000,00	895.914,94
Recettes globales	16.199.269,55	7.531.605,47
Dépenses globales	15.285.494,82	7.531.605,47
Boni / Mali global	913.774,73	0,00

art. 2. de communiquer la présente délibération ainsi que la 2ème modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours à dater de la présente, lesquelles peuvent être convoquées par le Collège Communal, à leur demande, en vue d'une séance d'information spécifique

art. 3. d'arrêter le tableau de bord prospectif.

art. 4. la présente résolution sera transmise à :

Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la fonction publique,
 Direction Générale des pouvoirs locaux – rue Van Opré, 95 à 5100 JAMBES
 DGO – Site du Béguinage – rue A. Legrand, 16 – 7000 MONS
 Direction générale du CRAC – Allée du Stade, 1 – 5100 JAMBES

art. 5. D'afficher dans le mois qui suit l'adoption des budgets et des comptes par le Conseil communal conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La durée de l'affichage ne peut être inférieure à dix jours. La 2ème modification budgétaire 2022 est déposée à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

2 Redevance sur les repas scolaires - Règlement - exercices 2023-2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Considérant qu'il y est fait référence au mécanisme de solidarité ;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant que dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS, la confection et la distribution des repas scolaires est confiée au CPAS ;

Vu la concertation entre la Commune et le Cpas concernant ce point en date du 18 décembre 2014 ;

Considérant qu'il s'indique qu'il ne s'agisse pas d'un service gratuit offert aux enfants ;

Attendu dès lors, que le coût des repas doit être assumé par les parents ou responsables de l'enfant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier,f.f, en date du 21 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier,f.f, en date du 26 octobre 2022 ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un montant forfaitaire suivant les frais réellement engagés par la commune ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents ou responsables des élèves bénéficiant de ce service ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communale ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour les repas scolaires

art.2. Redevable.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande et solidairement par les parents ou tuteurs de l'enfant bénéficiant du service. Elle est due dès l'instant où l'enfant bénéficie du service ;

art.3. Taux.

La participation financière de(s) parent(s) ou responsable(s) de l'enfant(pour les repas chauds est fixée comme suit :
Potage : 0,80€

Repas chaud : 4€

½ repas : 3€ limité uniquement aux sections maternelles et exclusivement à la demande des parents ou responsable(s) de l'enfant.

A chaque rentrée scolaire, ces montants seront revus suivant le calcul suivant (montant de base à multiplier par l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'exercice en cours et à diviser par l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2023)

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable au comptant, par virement bancaire dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront repris aux taux des envois postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.7. Recours.

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art.8. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3 Comptabilité communale - Taxe communale - Centimes additionnels au précompte immobilier (040/37101) - Exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 17 décembre 2020 ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment, les articles 249 à 256, ainsi que 464-1 ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif Régional Wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier,f.f, faite en date du 19 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier,f.f, en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant que depuis 1994, la Commune ne peut se limiter au taux recommandé de 2.600ca, pour les raisons suivantes, perte fiscale importante suite à l'arrêt d'exploitation de la sucrerie Tirlemontoise de Quévy-le-Grand, de plus aucune péréquation cadastrale depuis 1978, ce qui engendre également une perte importante financière ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires, afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Il est établi pour l'exercice 2023, 2.800 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

art.2. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie.

art.3. La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise en exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

art.4. Le présent règlement sera publié conformément comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4 Comptabilité communale - Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2023- (040/37201)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31et L1331-3.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007, publié au MB du 21 décembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code des impôts sur les Revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469;

Vu la Circulaire de l'Exécutif Régional Wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux;

Vu la communication du dossier au Directeur financier,f.f, en date du 19 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40§1er,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier,f.f, en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires, afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. il est établi pour l'exercice 2023, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 01 janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du code des Impôts sur les Revenus 1992.

art.2. la taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er.

art.3. l'établissement et le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les Revenus

art.4. la présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise en exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

art.5. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5 Comptabilité communale - Taxe communale sur les piscines privées (040/36718) - Exercices 2023 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 et 8 bis ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'article 298 du C.I.R.92 et de son remplacement par l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier,f.f, en date du 19 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier,f.f, en date du 19 octobre 2022;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE (Par douze voix "pour" et cinq abstentions sur dix-sept votants)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les piscines privées.

Par privé, il faut entendre, non accessible aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées les piscines privées existantes au 01 janvier de l'exercice d'imposition.

art.2 - Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association, locataire ou propriétaire du bien visé à l'article 1.

La qualité de locataire au 01 janvier de l'exercice d'imposition se détermine par la date du changement de domicile au registre national.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 01 janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique.

art.3 - Exonérations.

- la piscine gonflable, simplement posée et non ancrée au sol et facilement démontable.
- la piscine privée dont la surface est inférieure à 10m².

art.4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit :

100 euros par an, par piscine privée de moins de 100m²

625 euros par an, par piscine privée de 100m² et plus.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel/sommation sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé au montant des frais postaux de l'envoi (art.3321-8bis du CDLD). Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6 Comptabilité communale - Coût vérité budget 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L-1122-30 et L1321-1;

Vu le Décret du 22 mars 2007 (MB 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (MB 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et particulièrement l'article 11;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux;

Considérant que pour l'exercice 2023, les communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité budgétaire;

Considérant le formulaire en ligne à remplir pour le 15 novembre 2022;

Considérant que les prévisions des recettes sont les suivantes :

Sacs ou vignettes payants - Produit de la vente de sacs payants	132.430€
Contributions pour la couverture du service minimum	385.412,50€
Bonification de l'IC	53.463,89€
Soit un montant total de	571.306,39€

Considérant que les prévisions des dépenses sont les suivantes :

Sacs ou vignettes payants - Achat de sacs	0€
Collecte des ordures ménagères brutes - Coûts de collecte	151.465€
Traitement des ordures ménagères brutes - Coûts de traitement	83.829 €
Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte - Coûts des collectes papiers/cartons	39.736 €
Cotisations à l'intercommunale	0€
Parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire - Frais de gestion des parcs à conteneurs	281.583 €
Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage - Impression et envoi des avis extraits de rôle.	3.287 €
Frais afférents au logiciel taxes	
Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage - Impression et envoi des avis extraits de rôle	5.434,41 €
Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage - Frais de procédures de	3.867,72 €

recouvrement	
Gestion administrative des déchets et accompagnement de la population - Frais de gestion administrative des déchets	15.783€
Actions préventions	8.569 €
Compensation taxe commerçants	-55.400€
Soit un montant total de	538.154,13€

Considérant que le coût vérité budget 2023 est donc de 571.306,39€ en recettes et de 538.154,13€ en dépenses, soit 106%;

Sur proposition du Collège communal.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents)

-d'approuver le coût vérité budget 2023 au taux de 106% soit 571.306,39€ en recettes et de 538.154,13€ en dépenses

7 Comptabilité communale - Taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés (040/36303) - Exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 et 8bis ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'article 298 du C.I.R.92 et de son remplacement par l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) ;

Vu le Décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets impose aux communes l'application du coût-vérité ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95'et 110'des coûts de gestion des déchets;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 10 novembre 2022 approuvant le coût vérité budget 2023 au taux de 106%

Considérant que la Commune de Quévy est entrée dans un nouveau schéma de collectes à partir du mois d'avril 2021;

Considérant que ce schéma de collectes vise à respecter le plan wallon de déchets en établissant une collecte sélective ;

Considérant que ce schéma de collectes porte notamment sur la mise à disposition gratuite d'un conteneur par ménage pour récolter les papiers/cartons ;

Considérant que cette gratuité respecte le prescrit du Décret précité ;

Vu également qu'il n'est pas équitable que les personnes ayant une activité d'indépendant ou de profession libérale à titre complémentaire soient taxées au même taux que les personnes ayant une activité d'indépendant ou de profession libérale à titre principale;

Vu la communication du dossier au Directeur financier,f.f, en date du 26 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier,f.f, en date du 28 octobre 2022;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés les déchets ménagers et assimilés, tels que définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

art.2 - Redevable.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le parcours suivi par le service ou situés à une distance de 50 mètres maximum de ce parcours.

La taxe est due, et ce pour l'année entière, qu'il y ait recours ou non à ce service par :

1. tout chef de ménage et solidairement par les membres du ménage inscrit au 01er janvier de l'exercice d'imposition aux registres de la population ou des étrangers.
1. toute personne recensée comme second résidant au cours de l'exercice d'imposition.
2. pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 01er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois, au taux de l'activité professionnelle.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient le gérant ou l'administrateur de ladite personne morale, la taxe n'est due qu'une seule fois, au taux de l'activité professionnelle.

Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1er janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué.

La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art.

art.3 - Exonérations.

Sont exonérés totalement de la taxe :

- les infrastructures sportives.
- les mouvements de jeunesse reconnus par un organisme ou fédération.
- les chefs de ménage qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (sur production d'une attestation du CPAS)
- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont hébergées dans des centres psychiatrique, des maisons de santé, des maisons de repos ou home, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil
- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont détenues dans des établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question

Sont exonérés partiellement de la taxe :

- à raison de 50%, le contribuable produisant une copie du contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée à procéder à l'enlèvement des déchets ménagers. Ce contrat doit être conclu avant le 01er janvier de l'exercice d'imposition, il sera également demandé de produire la facture du mois de janvier 2023.
- à raison de 50% et par mesure sociale, le contribuable dont les revenus globaux annuels imposables 2021 du ménage ne dépassent pas la quotité saisissable (fixée par l'article 1409 modifié du code judiciaire) montant adapté le 01er janvier de chaque année par un arrêté royal publié au Moniteur Belge. La réduction sera accordée après demande écrite et présentation auprès du Collège communal de tous documents probants réclamés par le service (fiches de pension, mutuelle, chômage...). En cas d'impossibilité de présenter les pièces précitées, il sera demandé au requérant l'autorisation de procéder à la vérification de ses revenus
- une exonération partielle de la taxe reprise à l'article 2§2,3 sera accordée à la personne physique qui exerce une profession indépendante ou libérale à titre accessoire et dont les revenus taxables de l'exercice 2021 de ladite (des) activité(s) sont inférieurs à 3.500€. La preuve devra être fournie sur présentation du calcul de l'avertissement-extrait de rôle de l'Impôt aux personnes physiques. La mention de ces revenus étant reprise au(x) code(s) 1617-32 et/ou 2617/02 (cadre XVII, rubrique 14 de la partie 2 de la déclaration à l'IPP : total de revenus recueillis comme indépendant en activité complémentaire)

Cette exonération sera accordée comme suit :

- ménage d'une personne : 115€
- ménage de deux ou trois personnes : 40€
- ménage de quatre personnes et plus : 30€

art.4 – Taux.

la taxe est fixée comme suit :

- 1) pour les ménages composés d'une seule personne : 65€
- 2) pour les ménages composés de 2 à 3 personnes : 140€
- 3) pour les ménages composés de 4 personnes et plus : 150€
- 4) pour les secondes résidences : 140€
- 5) pour les homes : 45€ par lit.
- 6) pour les personnes visées à l'article 2§2,3 par lieu d'activité : 200€

art.5 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.6 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel/sommation sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé au montant des frais postaux de l'envoi (art.3321-8bis du CDLD). Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.7 – Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8 Modification du règlement complémentaire communal de la circulation routière - rue Docteur Harvengt 17 - abrogation de la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande des nouveaux propriétaires de la rue du Docteur Harvengt 17 à 7040 Genly de retirer l'emplacement pour personne handicapée devant leur habitation, la personne handicapée n'habitant plus cette rue;

Considérant l'enquête des services de police affirmant que personne dans cette rue n'est à mobilité réduite et que cet emplacement peut donc être retiré;

Vu l'avis favorable du SPW à ce sujet daté du 21 octobre 2022;
sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. rue du Docteur Harvengt 17 à 7040 Genly:

d'abroger la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant face au n°17.

art. 2. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication et de solliciter le service travaux de retirer toutes les mesures existantes.

9 Havay - Route de Mons-Maubeuge, n°8C - Etablissement de jeux de hasard - Approbation d'une convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an ;

Considérant la demande de la s.a. LOUMATIC, ayant son siège social à Dragonderdreef, n°5 (5870) VICHTE, représentée par son directeur M. Christian VERZELE, sollicitant une convention portant sur l'autorisation d'exploiter un futur établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°8C, cadastré section C n°22C ;

Considérant le projet de convention transmis en date du 12 octobre 2022, lequel n'amène aucune observation particulière ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver la convention pour la période de décembre 2022 à décembre 2023.

art. 2. de charger la Bourgmestre, Mme Florence LECOMPTE, assistée de la Directrice générale, Mme Christine SEVERYNS, de signer ladite convention.

art. 3. de transmettre la présente décision à la s.a. LOUMATIC, Dragonderdreef, n°5 (5870) VICHTE, à la Zone de Police de Mons/Quévy ainsi qu'aux services concernés.

10 Point inscrit à l'ordre du jour à la demande du collectif "Les bougies" en application de l'article L1122-24 du CDLD - Motion relative à la crise énergétique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 ;

Considérant la hausse des prix de l'énergie constatée actuellement en Belgique et partout en Europe;

Considérant les montants qui risquent d'être demandés aux familles pour payer leur énergie cet hiver;

Considérant les difficultés que cette situation représente pour les activités de nos commerçants et indépendants, consommateurs d'énergie;

Considérant les profits records des compagnies énergétiques qui profitent de la situation pour s'enrichir sur le dos des travailleurs;

Considérant les impacts que la hausse des prix de l'énergie va avoir sur les finances de la commune et des différentes institutions dépendantes;

Considérant que les très nombreuses mesures déjà prises aux autres niveaux de pouvoir et les importants budgets engagés ne suffiront pas à améliorer la situation si les prix de l'énergie, et en particulier du gaz, restent durablement aux niveaux actuels très élevés;

Ne pouvant se résigner à ce que de nombreux Quévysiens n'aient pas les moyens de se chauffer cet hiver;

Vu l'accord intervenu entre les chefs de groupe du conseil communal;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) d'approuver la motion déposée par le collectif "Les bougies" ayant pour objet de demander au gouvernement fédéral :

1. de plaider pour la mise en place d'un blocage des prix de l'énergie.
3. de taxer les surprofits de l'ensemble du secteur énergétique.
4. d'envoyer cette motion aux diverses communes wallonnes afin de les sensibiliser à la prise d'une motion similaire.

Application de l'article 77 du RO

M. L. Nicodème, chef du groupe EDD interpelle le Collège quant au brûlage de la sorcière devant le monument aux morts d'Asquillies; ce qui représente un manque de respect à la mémoire des personnes décédées pour notre liberté. Madame Lecompte, Bourgmestre, lui signale que l'endroit initial était la nouvelle place mais que le lieu a été changé

au vu de la rénovation de celle-ci et donc, l'association devait se poser devant le monument certes mais le long de la rue et non si près. Une information sera donnée l'an prochain pour trouver une autre solution. M. Richard, Conseiller communal EDD ajoute que l'endroit est inapproprié et qu'il y a avait une structure métallique qui a endommagé le revêtement de voirie.

Mme L. Canivet, Conseillère communale EDD interpelle le Collège quant suivi des PV des collèges et des conseils communaux dans l'espace documentaire. Le Collège répond déplorer cet état de fait et sera attentif à la mise à jour. M. Jaupart, Echevin PS avec le soutien de l'opposition fait aussi état du fait que le site Internet doit être mis à jour dans sa globalité et pas uniquement l'aspect administratif. L'information sera transmise au service informatique via la Directrice générale.

M. Richard, Conseiller communal EDD demande si les affichages PEB seront réalisés pour le 1er janvier sur chaque bâtiment communaux? M. Volant, 1er Echevin signale que c'est une obligation mais le débat porte sur la planification des travaux et non pas sur un simple affichage. Le débat se poursuit avec l'intervention de M. Leroy, Mme Pécriaux et M. Dieu quant à la nécessité de planifier les travaux et d'établir des priorités. M. Volant signale, également, que dans le cadre du PAED (projet Pollec), l'engagement d'un agent ETP et totalement subsidié est possible et que la DG doit faire le suivit de cette demande.

En séance date que dessus :
Secrétaire,

Présidente,